

Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Commune nouvelle de Bornel

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

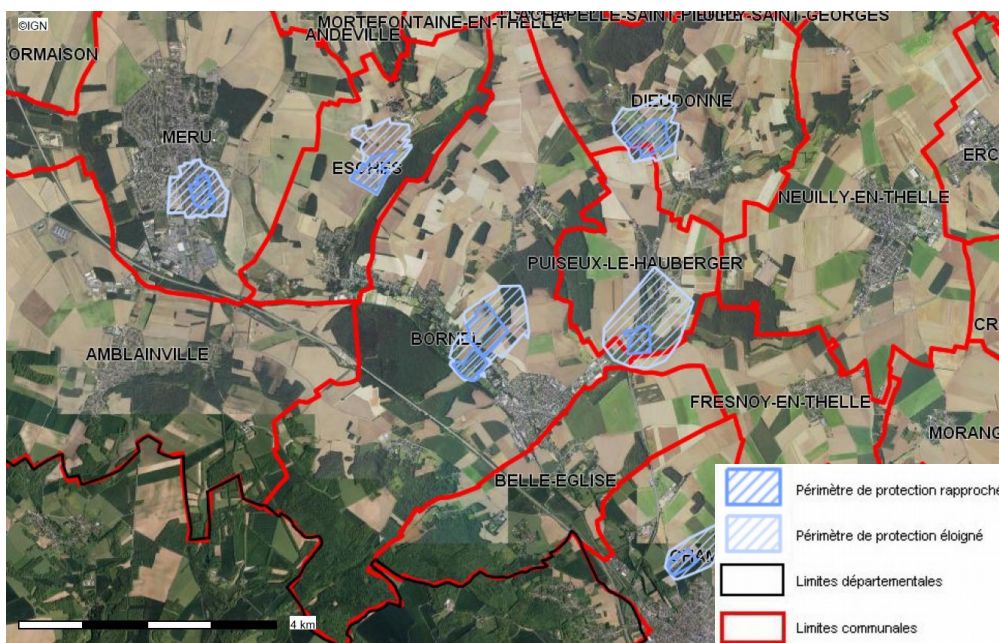
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	<i>Les captages de Bornel (secteurs Bornel et Fosseuse) : périmètre de protection institué par arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en dates des 02/04/1982 et 01/07/1990 et le captage de Puiseux-le-Hautberger (secteur Anserville) : DUP en date du 28/01/1975</i>
Localisation	<i>Au centre-est de la commune et la commune de Puiseux-le-Hautberger</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
CP21 (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune nouvelle de Bornel fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle (*secteur Anserville*) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bornel, Belle-Église, Esches et Fosseuse (*secteurs Bornel et Fosseuse*), qui ont en charge la production, le transport et la distribution. Pour les secteurs dépendant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bornel, Belle-Église, Esches et Fosseuse, l'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés à la Société des Eaux, de l'Assainissement de l'Oise (*SEAO / VEOLIA-eau*), Pour les secteurs dépendant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle, l'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés à la Lyonnaise des Eaux.

Assainissement

La commune nouvelle de Bornel ne dispose pas d'un zonage assainissement global :

- territoire de l'ancienne commune d'Anserville : aucune données disponible concernant un zonage assainissement. Néanmoins, le secteur est couvert par un assainissement non collectif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (*SPANC*) est assuré par Communauté de Communes des Sablons (*CCS*) ;
- territoire de l'ancienne commune de Bornel : le zonage assainissement est opposable depuis le 21 décembre 2004, la commune a fait le choix du collectif ;
- territoire de l'ancienne commune de Fosseuse : le zonage assainissement est opposable depuis le (*aucune date transmise*), la commune a fait le choix du collectif.

Les zonages assainissement se doivent d'être annexés au document d'urbanisme.

La commune nouvelle de Bornel est raccordée à la station d'épuration (*STEP*) de Méru. D'une capacité est de 36 000 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaire Urbaines (*DERU - circulaire du 08 décembre 2006*).

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (*dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc*), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

Hydraulique

La commune nouvelle de Bornel est traversé par des cours d'eau non domaniaux : l'Esches, la Gobette, le Ru de Fosseuse et le Ru du Paradis, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (*DDT*) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (*SEEF*).

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L.151-37-1 du code rural*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune nouvelle de Bornel est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016, avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, a minima, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

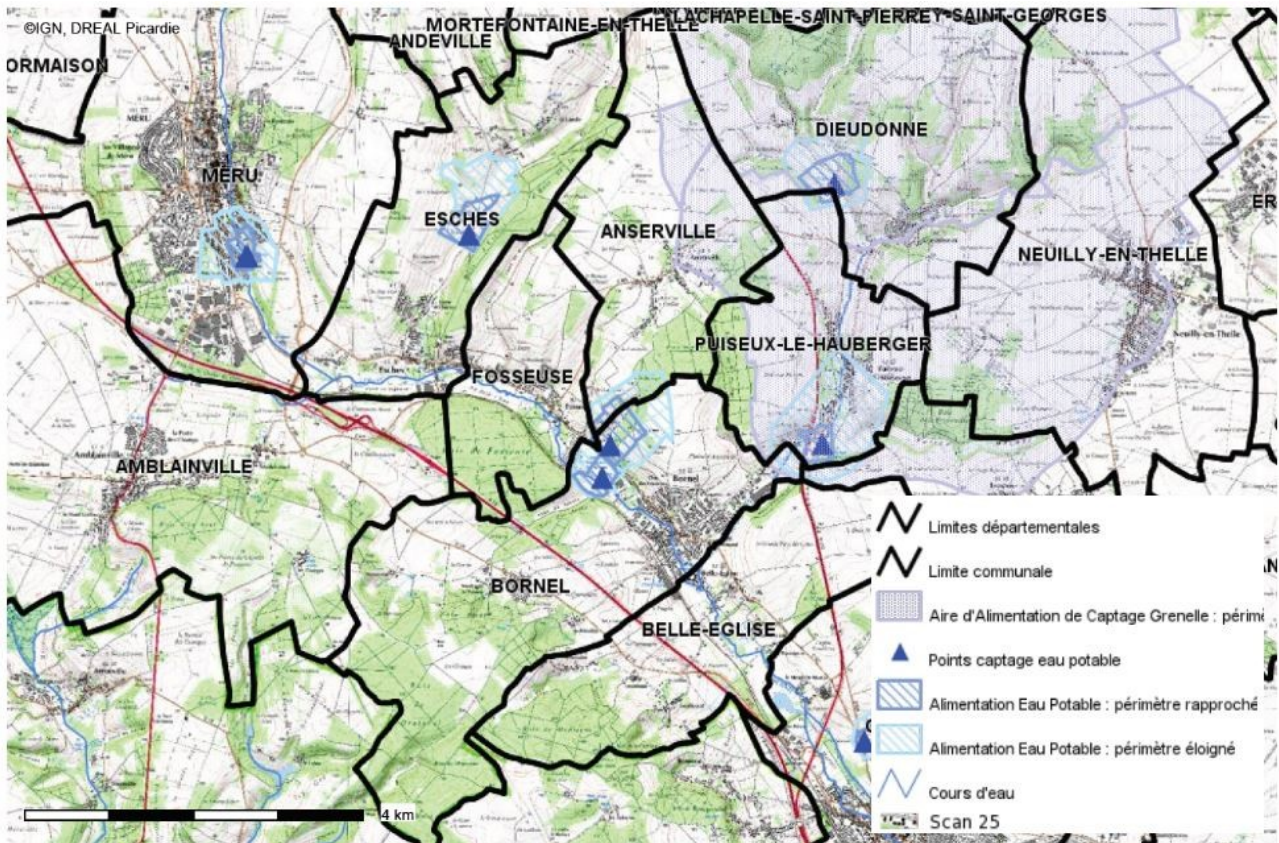
Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Carte du milieu aquatique



(Fiche mise à jour le 28 juin 2018 - © DDT de l'Oise)